

Assurance collective SSQ

<https://ssq.ca/fr/fsss>



Foire aux questions sur l'assurance-salaire

Les réponses aux questions suivantes s'adressent aux membres des RSG de la CSN-FSSS qui adhèrent aux assurances collectives.

Assurance Salaire

Q. Est-ce que l'assurance salaire est obligatoire?

R. Le régime d'assurance salaire de *courte durée* est à **participation obligatoire**, sans preuve d'assurabilité tandis que le régime d'assurance salaire de *longue durée* est optionnel.

Q. Quels sont les montants et durées de la prestation ?

R. Le % assurable est variable d'une RSG à l'autre soit 38% du MGA.

Le salaire assurable est établi à partir du **MGA** (Maximum des gains admissibles qui est à 57 400\$ depuis le 1^{er} janvier 2019).

Donc, si une personne a choisie de protéger 80% du MGA= 45 920,00 \$; lorsqu'elle sera en maladie elle recevra 70% de cette somme soit 45 920,00 \$X 70%= 32 144\$ / 52 sem.= 618\$/sem.

Q. Assurance salaire qui choisit ma protection?

R. C'est l'assurée qui choisit le % correspondant au montant de prestations désiré.

Le salaire assurable est le salaire brut assurable de référence choisi par la responsable de service de garde en milieu familial selon le barème établi en fonction du nombre d'enfants à sa charge.

3 enfants 38 %

4 enfants 38 % à 52 %

5 enfants 38 % à 66 %

6 enfants ou plus 38 % à 80 %

Q. En cas période d'invalidité. Avons-nous un délai de carence?

R : Oui. Les prestations deviennent payables après un délai de carence de 14 jours calendrier consécutifs.

Q. Durant une période d'invalidité, est-ce que je peux augmenter mes protections en assurance maladie ?

R. Non. Durant une période d'invalidité, vous ne pouvez pas modifier votre niveau de protection. Toutefois, vous bénéficiez d'une exonération, c'est-à-dire que vous n'avez plus à payer vos primes d'assurance maladie invalidité, ni santé pendant la durée de votre invalidité.

Q. Quand puis-je augmenter le % de mon assurance salaire et de quelle façon?

R : Vous pouvez demander une augmentation de 10% de votre assurance salaire avant le 31 octobre de chaque année sans preuve médicale. L'augmentation sera effective à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour une augmentation de plus de 10%, cela peut prendre plusieurs formes. Du simple questionnaire à la visite obligatoire avec tests sanguins, etc.

Q. Qu'arrive-t-il si mon ratio d'enfants subventionnés descend en bas de 3 enfants?

R : Si, au cours de l'année, la personne cesse d'être responsable de la garde de 3 enfants ou plus en milieu familial. Votre admissibilité peut-être révisée le 1^{er} janvier de chaque année par SSQ, compte tenu de la situation réelle au 1^{er} septembre précédent si cette mesure ne permet pas d'atteindre le seuil d'admissibilité une moyenne des enfants reçus dans l'année pourra être considérée. Si la situation se présente, n'hésitez pas à nous contacter.

Q. Pour changer le % d'assurabilité au niveau de l'assurance salaire, qui dois-je contacter?

R : Vous devez contacter un conseiller chez SSQ avant le 31 octobre qui vous indiquera la marche à suivre pour faire votre demande. Le changement sera effectif dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Voici le numéro à joindre et l'adresse courriel pour l'assurance salaire;

Bureau de Québec ; 1 855 636-9535

Adresse courriel ; rsgm@ssq.ca

- Ayez en main votre no de référence de 7 chiffres écrit sur votre contrat d'assurance
- Identifiez- vous comme étant une RSG en milieu familial.
- Identifiez le nom de votre BC
- Identifiez le nom de votre association syndical : Syndicat des RSG de la Montérégie FSSS